

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°120-2022

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Attribution du marché subséquent de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement Bd Clémentel sur la commune de Riom

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'accord cadre multi-attributaire de maîtrise d'œuvre pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement conclu le 30 juin 2021 avec les sociétés MERLIN (63800 COURNON D'AUVERGNE), GEOVAL (63800 COURNON D'AUVERGNE) et EGIS (34965 MONTPELLIER),

Vu la consultation engagée auprès des 3 titulaires susmentionnés de l'accord cadre,

Vu l'analyse des offres,

Article 1 :

Décide d'attribuer le marché subséquent de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement Bd Clémentel sur la commune de Riom à la société GEOVAL (63800 – Cournon d'Auvergne) pour un montant provisoire de 6 060,00€ HT.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 30 septembre 2022,



Le Président,

Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

063-200070753-20220930-DC120-22-CC
Date de création : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022